

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°236

PERIODE DU 1^{ER} AU 30 NOVEMBRE 2021

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

ARRÊTÉS

Demande déposée le 21/10/2021		N° AP 031 506 21 E 0009
Par :	Monsieur Abdelmajid EL IDRISSI	
Demeurant à :	25 bis chemin Camparnaud 31140 AUCAMVILLE	
Pour :	Installer 2 enseignes parallèles à la façade et une enseigne scellée au sol pour une superficie totale de 8,58 m ²	
Sur un terrain sis :	3 avenue de la Marqueille 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame MESTRE Agnes en date du 17/12/2020,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) approuvé le 11 avril 2019,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23 heures et 7 heures,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes scellées au sol soient positionnées à distance des baies du voisin et des limites séparatives de propriété,

ARRETE S/N° A 2021-526

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est ACCORDÉ.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Agnes MESTRE
Adjointe au Maire
Transition Environnement et
Biodiversité



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 octobre 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG10118,
Vu la demande en date du 15/10/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR sis 34 boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur François HUILLET concernant des travaux de raccordement électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITELUM chargée de leur réalisation, sise 13 Allée Paul Harris 31200 TOULOUSE représentée par Monsieur Dominique SOUBRIER, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-527

ARTICLE 1

l'entreprise CITELUM est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située 6 rue des Vignes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux signaux ou manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **02 au 11 novembre 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour la Mairie et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Madame Sophie LACROIX, présidente, de l'association Roller Skating Saint Orens, domiciliée 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au complexe sportif Gustave Plantade, rue des Sports, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du ROLLER DANCE :

- Le samedi 4 décembre 2021, de 18h30 à 23h30.

Nom et signature de l'intéressé :

Le ...03/12/2021...

ARRETE S/N° A 2021-528

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 26 octobre 2021, par Madame Sophie LACROIX, présidente de l'association Roller Skating Saint Orens, domiciliée 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Madame Sophie LACROIX, présidente de l'association Roller Skating Saint Orens, domiciliée 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisée à établir un débit de boisson temporaire, au complexe sportif Gustave Plantade, rue des Sports, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du ROLLER DANCE.

- Le samedi 4 décembre 2021, de 18h30 à 23h30.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28 octobre 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire



Sécurité, Emploi,
Développement économique,
Relations entreprises et commerçants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 28/10/2021 du pétitionnaire Guy DURAND, sis 24 rue des Antilles 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant des travaux de terrassement sur le domaine privé ;

ARRETE S/N° A 2021-532

ARTICLE 1

Le dépôt d'une benne, de matériaux ainsi que le stationnement de véhicules est autorisé sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 24 rue des Antilles.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'entreprise devra remettre la voirie et le trottoir à l'état initial à la fin de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 au 10 novembre 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 28/10/2021 du pétitionnaire HOUSSAIS Claude, sis 22 rue des Antilles 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant des travaux de terrassement sur le domaine privé ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise S2GP chargée de leur réalisation, sise 1616 route de Toulouse 11400 CASTELNAUDARY, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-533

ARTICLE 1

Le dépôt de matériaux ainsi que le stationnement de véhicules est autorisé sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 22 rue des Antilles.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'entreprise devra remettre la voirie et le trottoir à l'état initial à la fin de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 au 16 novembre 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,

Vu l'autorisation de travaux n°31.506.21.00006 délivrée le 17/06/2021,

Vu la visite du 30/09/2021 effectuée par les groupes de visite des Sous-Commissions Départementales d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les E.R.P. et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions du 07/10/2021 émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions du 19/10/2021 émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

ARRETE S/N° A 2021-534

ARTICLE 1

La boutique à l enseigne « CIGUSTO » située dans le Centre Commercial LECLERC, allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouverte au public à titre permanent à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE D'AUTORISATION
D'OUVERTURE AU PUBLIC
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,

Vu l'autorisation de travaux n°31.506.21.00012 délivrée le 20/09/2021,

Vu la visite du 30/09/2021 effectuée par les groupes de visite des Sous-Commissions Départementales d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les E.R.P. et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions du 07/10/2021 émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions du 19/10/2021 émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

ARRETE S/N° A 2021-535

ARTICLE 1

La boutique à l'enseigne « MONDIAL TISSUS » située dans le Centre Commercial LECLERC, allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouverte au public à titre permanent à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Serge JOP,

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,

Vu l'autorisation de travaux n°31.506.21.00007 délivrée le 17/06/2021,

Vu la visite du 04/06/2021 effectuée par les groupes de visite des Sous-Commissions Départementales d'accessibilité pour les personnes handicapées dans les E.R.P. et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions du 15/06/2021 émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions du 22/06/2021 émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,

ARRETE S/N° A 2021-538

ARTICLE 1

La boutique à l'enseigne « FABRIQUE DE STYLES » située 1 place des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouverte au public à titre permanent à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Serge JOU
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 28/10/2021 du pétitionnaire SCOPELEC, sis 18 Rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, représenté par Monsieur Laurent DUTECH, concernant des travaux sur le réseau télécom ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-539

ARTICLE 1

Pendant la durée des travaux, la route de Cayras entre l'intersection de la rue du Partanaïs et de l'allée des Champs Pinsons sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place depuis la rue du Partanaïs, par l'avenue de la Marqueille, puis l'Avenue de Toulouse vers l'allée des Champs Pinsons.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que l'accès aux services de secours et de la collecte tri sélectif prévue le 8 Novembre 2021.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **28 Octobre 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1^{er} Adjoint au Maire
Jean-Pierre GODFROY



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/10/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 08/09/2021		N° PC 031 506 18 00032 M02
Par :	SCCV TOSCANI	Surface de plancher inchangée
Demeurant à :	9 IMPASSE DE BORDEROUGE 31 204 TOULOUSE CEDEX 2	
Représenté par :	Monsieur FRUGIER Jean Francois	
Pour :	Modifications diverses	
Sur un terrain sis :	2 rue Marie Marvingt Parcelle(s) : 506 BC 85P, 506 BC 86p, 506 BC 88P	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de :

- Modifier le talus côté ouest pour agrandissement des ouvertures du local et intégration d'un emplacement pour le futur groupe de climatisation de ce local.
- Créer de la dalle béton pour la pose du futur groupe de climatisation.
- Aménager le cœur d'îlot par l'intégration de jardinières et de bancs.
- Mettre à jour les façades (décalage, ajout, suppression de certaines fenêtres, inversion du sens d'ouverture des fenêtres...).
- Modifier des matériaux de toitures terrasses, suppression, remplacement et modification des brises soleil en brique à claire-voie...
- Agrandir la porte, ajout d'un poteau...
- Modifier la destination du local en local co-working ou local d'activité (ERT).

Vu le permis de construire initial, référencé : PC 031 506 18 00032 accordé le 07/12/2018 pour construire un ensemble de 36 logements collectifs et un espace de co-working ;

Vu le permis de construire Transfert, référencé : PC 031 506 18 00032 T*01 accordé le 19/04/2019 ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la ZAC du Tucard approuvé le 05/07/2004 ;

Vu le cahier des charges de cession des terrains pour le lot B visé le 04/06/2018 ;

Vu l'avis favorable d'Oppidéa en date du 20/10/2021, ci-joint ;

ARRETE S/N°A 2021-540

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/09/2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 12/07/2021		N° PC 031 506 21 C0036
Par :	Commune de Saint-Orens de Gameville	
Demeurant à :	46 avenue de Gameville 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	
Représenté par :	MME DOMINIQUE FAURE	
Pour :	Rénovation du château Catala	
Sur un terrain sis :	47 BD DE CATALA 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE Parcelle(s) : 506 CE 616	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de rénover et mettre en conformité le Château Catala, une partie du château sera surélevée ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu l'arrêté n° 2021-478 de la ville de Saint-Orens de Gameville, ci-joint, en date du 27 septembre 2021 autorisant la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, au titre de la règlementation de la sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP et au titre de l'accessibilité des personnes handicapés,

Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole, en date du 30/07/2021, ci-joint ;

Vu l'avis favorable tacite d'Enedis ;

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, pôle territorial est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 10/08/2021 ;

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalable portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).* Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par l'avenue de Gameville, a été édiflée sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° BM 172,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2021-542

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Avenue de Gameville : l'opération située sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° BM 172 se voit attribuer le numéro 28 avenue de Gameville.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale



**Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 27/10/2021 du pétitionnaire IDEO, sis 6 Impasse Raseyre, 31300 TOULOUSE, concernant des travaux de terrassement pour le réseau arrosage sur le domaine public ;

ARRETE S/N° A 2021-543

ARTICLE 1

La circulation d'un chantier mobile le long de la voie des terre-pleins centraux est autorisée d'une part et d'autre de l'avenue de Toulouse entre les ronds point du Sidobre et des Champs Pinsons. La circulation se faisant à sens unique sur chacune des voies à double circulation, un alternat ne sera pas nécessaire, cependant l'entreprise sera tenue de placer une signalisation appropriée suffisamment en amont afin de prévenir les usagers de la route. Ces derniers seront autorisés à emprunter la voie de circulation dédiée aux bus pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'entreprise devra remettre la voirie à l'état initial à la fin de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 au 21 novembre 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 11/11/2021
Le Maire,
Jean-Pierre GODFROY,

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 03/11/2021 du Pétitionnaire Madame Valérie NONNENMACHER sis, 3 rue Pablo Neruda 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement d'un camion en vue d'un déménagement ;

Considérant que pour permettre le déménagement et assurer la sécurité des employés de l'entreprise DEMENAGEURS ARTISANS GABIN chargée de sa réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-544

ARTICLE 1

La société DEMENAGEURS ARTISANS GABIN est autorisée à occuper la chaussée pour le stationnement d'un camion de déménagement au droit de la propriété située au N°3 rue Pablo Neruda en bout d'impasse, sur une longueur de 8 mètres.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 29 Novembre 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY,



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

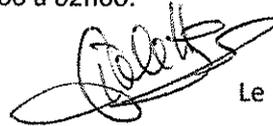
En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif Gustave Plantade, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, Espace Lauragais, rue des Sports, à l'occasion d'un Loto:

- Le samedi 20 novembre 2021, de 14h00 à 23h59.
- Le dimanche 21 novembre 2021, de 00h00 à 02h00.

Nom et signature de l'intéressé :



Le 08/11/2021

ARRETE S/N° A 2021-545

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 04 novembre 2021, par Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif Gustave Plantade, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, Espace Lauragais, rue des Sports, à l'occasion d'un Loto:

- Le samedi 20 novembre 2021, de 14h00 à 23h59.
- Le dimanche 21 novembre 2021, de 00h00 à 02h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : le 04 novembre 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021- 159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 03/10/2021 du pétitionnaire FRECHE, sis 15 rue Marius Terce 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur Frédéric DUMAS, concernant le stationnement d'une nacelle sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-546

ARTICLE 1

L'entreprise FRECHE est autorisée à occuper les 3 places de stationnement en épi situées face au n°8 de la Place de la Poste et les 3 places de stationnement situées face au N°7 de la place de la Poste ainsi que d'occuper les trottoirs autour du château d'eau.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 09 au 10 novembre 2021**.

ARTICLE 5

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- **4.70 € TTC** pour les frais de dossier
- **85.85 € TTC** pour un appareil de levage installé sur l'espace public

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Jean-Pierre GODFROY



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG09925,
Vu la demande en date du 14/10/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pole Ingénierie sis 8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Etienne Robert concernant des travaux sur le réseau électrique – raccordement du collectif « Les jardins d'Orance » ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longuetterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Olivier COINTAULT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-547

ARTICLE 1

La société BOUYGUES E&S - L'UNION est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable ainsi que la chaussée et au droit de la propriété située au N°50 avenue de la Marquille puis la contre allée du n°43 au n°69 avenue de la Marquille (Poste de distribution « Le Vivier »). La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **10 novembre au 9 décembre 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : Les documents sont produits par l'entreprise Impression numérique IMPRIM'ART

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 14/10/2021 du pétitionnaire Yacine NABIL, sis 32 rue des Seychelles 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant des travaux d'entretien d'espaces verts sur le domaine privé ;

ARRETE S/N° A 2021-549

ARTICLE 1

Le dépôt d'une benne est autorisé sur le domaine public au n° 3 impasse des Gorgones.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'entreprise devra remettre la voirie et le trottoir à l'état initial à la fin de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **10 au 11 novembre 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole N°T21SOG10833, T21SOG10834, T21SOG10835, T21SOG10836 et T21SOG10837,
Vu la demande en date du 05/11/2021 du pétitionnaire Service de Gestion des Routes Métropolitaines de TOULOUSE METROPOLE, sis 2, boulevard Marcel Dassault - 31770 COLOMIERS.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EIFFAGE Route Grand Sud - Etablissement Midi Pyrénées chargée de leur réalisation, sise ZI de la Madeleine – Flourens BP 23259 - 31132 BALMA Cedex, représentée par Monsieur Pierre de Gasperi, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021- 550

ARTICLE 1

La société EIFFAGE Route Grand Sud est autorisée à occuper le trottoir et la chaussée sur le rond-point Route de la Jurge.

Durant la durée des travaux, le rond point sera fermé à la circulation exceptée pour les véhicules de chantier. Des déviations seront mises en place comme suit :

- la liaison de la M 57 route de la Jurge à la M 2C avenue de la Marqueille se fera par :
 - la M54 route de Cayras ;
 - la rue de Partanaïs.
- la liaison M 2C avenue de la Marqueille à la M 57 Avenue Augustin Labouilhe se fera par :
 - l'avenue du Coustou ;
 - la M 2 avenue de Gameville.
- la liaison M 57 Avenue Augustin Labouilhe à la M 2C avenue des Carabènes se fera par :
 - la rue François Montrégeau.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines, aux services d'urgence et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur MEXES, président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, Chemin de Monfalcou, Boulodrome d'En Prunet, à l'occasion des Championnats de District et de Haute-Garonne de Pétanque :

- Le samedi 27 novembre 2021, de 08H00 à 23H00.

Nom et signature de l'intéressé :

MEXES 

Le 15-11-21

ARRETE S/N° A 2021-551

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 31 mai 2021, par Monsieur MEXES, président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur MEXES, président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, Chemin de Monfalcou, Boulodrome d'En Prunet à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion des Championnats de District et de Haute-Garonne de Pétanque :

- Le samedi 27 novembre 2021, de 08H00 à 23H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.

Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08 novembre 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Sécurité, Emploi,
Développement économique,
Relations entreprises et commerçants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 04/11/2021 des pétitionnaires PEIRO Jean-Paul et Nadine sis 23 rue de Lentourville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant le stationnement d'un véhicule de chantier de type pompe à béton.

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-553

ARTICLE 1

Pendant une durée maximale de 3 heures 30, et afin de permettre d'acheminer le béton du camion toupie au point de coulage, la rue de Lentourville sera fermée à la circulation au droit du n°23. Une déviation sera mise en place depuis Toulouse, d'une part, par la rue du Bousquet et l'Avenue de Stéphanie et depuis Revel, d'autre part, par la rue du Palais et l'Avenue de Stéphanie.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **17 novembre 2021 de 10h00 à 13h30**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 08/11/2021 du pétitionnaire Alain SUIRE, sis 16 rue du Palais 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant des travaux de terrassement sur le domaine privé ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de la société EMCM représentée par Cédric MICHIELAN et chargée de leur réalisation, sise 4 chemin du Port 31600 SAUBENS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-554

ARTICLE 1

Le dépôt d'une benne et de matériaux sont autorisés sur le trottoir et la chaussée au droit de la propriété située au n° 16 rue du Palais.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

L'entreprise devra remettre la voirie et le trottoir à l'état initial à la fin de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **22 au 26 novembre 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 29/09/2021		N° AT 031 506 21 00020
Par :	SCI AL5	Catégorie : 5ème
Demeurant à :	31 CHEMIN DE LA BRUYERE 31750 ESCALQUENS	Type : U
Représenté par :	Madame Sophie ESCANDE	
Pour :	Aménager un Cabinet Médical	
Sur un terrain sis :	18 RUE DES TILLEULS BT 147	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
Vu la notice d'information destinée aux exploitants des ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à usage de sommeil en date du 29/09/2021 ;
Vu l'avis défavorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 04/11/2021 ;

ARRETE S/N° 2021-556

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est REFUSEE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



**Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG09799,
Vu la demande en date du 09/11/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur JEUNEHOMME Francis, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbas 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-557

ARTICLE 1

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété située au N°2 avenue du Corail.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **12 au 22 novembre 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 20/05/2020,
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG09393,
Vu la demande en date du 09/11/2021 du pétitionnaire SETOM, sis 22 avenue Marcel DASSAULT
31500 TOULOUSE, représenté par Monsieur FAILLAT Amaury, concernant des travaux sur le réseau
d'eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-558

ARTICLE 1

Pendant la durée des travaux, la rue de Nazan entre l'intersection de la rue des Sports et de l'avenue Augustin Labouilhe sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place depuis la rue des Sports, par la rue du Stade et l'Avenue Augustin Labouilhe.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que l'accès aux services de secours et de la collecte des ordures ménagères prévue le 18 Novembre 2021.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 14 au 19 Novembre 2021.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire en délégation,
L'adjoint chargé des voiries et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 05/11/2021 du pétitionnaire Baptiste LASSALLE sis 4 Rue des îles Mariannes 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement et le passage de véhicules de chantier sur le domaine public en vue des travaux d'aménagement d'une piscine ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de la société SC BTP, sise 34 chemin de la Bruyère 31750 ESCALQUENS représentée par Monsieur Cazaban et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ S/N° A 2021 - 560

ARTICLE 1

Durant la durée des travaux, la circulation et le stationnement de véhicules de chantier sont autorisés sur les Espaces verts publics situés à l'arrière de la propriété du pétitionnaire sise 4 rue des îles Marianne (photo annexe 2). L'accès pour le passage des véhicules de chantier se fera rue des îles Marianne par le chemin piétonnier situé entre les N°2 et N° 4 des îles Mariannes.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre en l'état (photo annexe 1) la totalité du site occupé sur le domaine public (voirie, chemin piétonnier, espaces verts...), notamment si le passage des véhicules cause des ornières. Elle sera tenue de combler ces trous et ressemer du gazon si nécessaire. Il est strictement interdit d'endommager, de tailler les arbres situés sur l'espace public. L'entreprise sera particulièrement vigilante quant à la borne incendie qui se trouve sur le passage du chemin piétonnier. Il est strictement interdit de l'endommager.

ARTICLE 5

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 6

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **entre le 17 et le 19 novembre 2021 inclus.**

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG10614,
Vu la demande en date du 03/11/2021 du pétitionnaire SETOM sis 22 avenue Marcel DASSAULT 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur André PEREZ concernant des travaux de création d'un branchement d'eau potable ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ROSSONI TP chargée de leur réalisation, sise 330 route de Gagnac 81500 AMBRES représentée par Monsieur Sébastien TOLOSA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-561

ARTICLE 1

L'entreprise ROSSONI TP est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située 26 avenue du Coustou. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux signaux ou manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **16 novembre au 18 novembre 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copié adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux maire et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 22/07/21,		N° PC 031 506 21 C0039
Par :	ASSOCIATION ASPE2A	
Demeurant à :	214 Route de Saint Simon 31100 TOULOUSE	
Représenté par :	Monsieur VALENTIN Philippe	
Pour :	Modification de façades, des parkings, et transformation d'une partie du garage en chambre	
Sur un terrain sis :	34 AV DE LA MARQUEILLE Parcelle(s) : 506 BL 20	Destination : - Service public ou d'intérêt collectif

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée, déposé le 22/07/21,

Vu les pièces complémentaires reçues le 24/08/2021,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27/06/2013, vu la mise à jour du 01/04/2014, vu la 1^{ère} modification du 14/04/2016, vu la mise à jour du 01/08/2016,

Vu l'arrêté de refus d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public AT 0315062100016 en date du 28/10/2021,

CONSIDERANT l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »,

CONSIDERANT que le projet porte sur un établissement recevant du public,

CONSIDERANT que l'autorité administrative compétente n'a pas donné son accord,

Pour ces motifs,

ARRETE S/N° A 2021-564

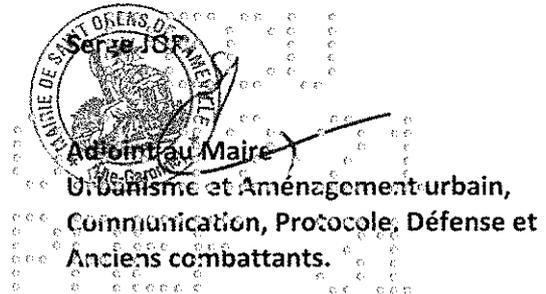
ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 20/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 10/11/2021 du pétitionnaire TROISEL sis, 59 Petit Chemin de Tournefeuille 31770 COLOMIERS, concernant le stationnement de véhicules de chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-565

ARTICLE 1

L'entreprise TROISEL est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable et la chaussée dans la section comprise entre le N°90 et le N°96 de l'avenue de la Marqueille. Sur cette section l'avenue de la Marqueille sera fermée à la circulation. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné dans la contre allée. L'alternat sera réglé par feux.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines, aux services de secours, l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 22 au 25 Novembre 2021 de 9h00 à 16h00**. Le chantier sera replié chaque jour afin de laisser les 2 voies libre à la circulation. Aucun engin ne sera donc présent sur la voie publique les **nuits du 22 au 25 Novembre 2021**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire en déléguation,
L'adjoint aux délégués et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Florent SIRON, Président de l'association Saint Orens Badminton, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à la L'Espace Lauragais, 2 rue des Sports à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion d'un Loto :

- Le 27 novembre 2021, de 18H00 à 00H00.

Nom et signature de l'intéressé :

BOSSARD 

Le 22-11-21

ARRETE S/N° A 2021-566

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 15 novembre 2021, par Monsieur Florent SIRON, Président de l'association Saint-Orens Badminton, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Florent SIRON, Président de l'association Saint-Orens Badminton, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe Gameville 31650 à Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à L'Espace Lauragais, 2 rue des Sports à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion d'un Loto :

- Le 27 novembre 2021, de 18H00 à 00H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

**Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18 novembre 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2[°] et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par la rue de Lalande, a été édifiée sur une parcelle référencée au cadastre sous le n° BO 218,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2021-567

ARTICLE 1

Comme indiqué sur le plan joint, il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue de Lalande : l'opération située sur la parcelle susvisée se voit attribuer les numéros :

- 27 ter, 29 et 29 bis rue de Lalande pour les trois logements créés dans la construction existante.
- 29 ter, 31 et 31 ter rue de Lalande pour les trois lots à bâtir.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale



Adjoint au Maire

**Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à l'Espace Lauragais, rue des Sports, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du traditionnel Marché de Noël :

- Le dimanche 12 décembre 2021, de 09H30 à 18H00.

Nom et signature de l'intéressé :

BROTONS Patrick

Le 23/11/2021

ARRETE S/N° A 2021-568

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 18 novembre 2021, par Monsieur BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur BROTONS, Président du Comité des Fêtes, domicilié 46, avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à l'Espace Lauragais, rue des Sports, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du traditionnel Marché de Noël :

- Le dimanche 12 décembre 2021, de 09H30 à 18H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 novembre 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

**Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire**



**Sécurité, Emploi,
Développement économique,
Relations entreprises et commerçants**

Madame le Maire,

Je soussigné Madame BARTHERE, présidente d'Association Amis de la Maison de Retraite de Labouilhe, domiciliée Place du Souvenir, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire à Saint-Orens de Gameville, 3, place du 3 Avril 1790, à l'occasion de la Fête de Noël :

- Le samedi 20 novembre 2021, de 08H00 à 12H30.

Nom et signature de l'intéressé :

ARRETE S/N° A 2021-561

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 9 novembre 2021 par Madame BARTHERE, présidente d'Association Amis de la Maison de Retraite de Labouilhe, domiciliée Place du Souvenir, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Madame BARTHERE, présidente d'Association Amis de la Maison de Retraite de Labouilhe, domiciliée Place du Souvenir, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisée à établir un débit de boisson temporaire, 3, place du 3 Avril 1790, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la Fête de Noël :

- Le samedi 20 novembre 2021, de 08H00 à 12H30.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

**Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09 novembre 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



**Sécurité. Emploi,
Développement économique,
Relations entreprises et commerçants**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG09667,
Vu la demande en date du 20/10/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 94 chemin de Peyrette 31170 TOURNEFEUILLE, représenté par Madame Laurent REMY concernant des travaux de réseaux Eaux Usées et Eaux pluviales,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise TADIELLO représentée par Monsieur Christophe TADIELLO chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-572

ARTICLE 1

Le bas de la rue des Chasselas avant l'intersection de la rue des Sports sera fermée à la circulation au droit des parcelles BI 236 et BI 237. Une déviation sera mise en place à l'angle de la rue du Centre et de la rue des Chasselas, d'une part, et à l'angle de la rue des Sport et de la rue des Chasselas d'autre part.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 29 Novembre au 12 Décembre 2021.**

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole N°T21SOG10833, T21SOG10834, T21SOG10835, T21SOG10836 et T21SOG10837,
Vu la demande en date du 05/11/2021 du pétitionnaire Service de Gestion des Routes Métropolitaines de TOULOUSE METROPOLE, sis 2, boulevard Marcel Dassault - 31770 COLOMIERS.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EIFFAGE Route Grand Sud - Etablissement Midi Pyrénées chargée de leur réalisation, sise ZI de la Madeleine – Flourens BP 23259 - 31132 BALMA Cedex, représentée par Monsieur Pierre de Gasperi, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021- 573

ARTICLE 1

La société EIFFAGE Route Grand Sud est autorisée à occuper le trottoir et la chaussée sur le rond-point Route de la Jurge.

Durant la durée des travaux, le rond point sera fermé à la circulation exceptée pour les véhicules de chantier. Des déviations seront mises en place comme suit :

- la liaison de la M 57 route de la Jurge à la M 2C avenue de la Marqueille se fera par :
 - la M54 route de Cayras ;
 - la rue de Partanais.
- la liaison M 2C avenue de la Marqueille à la M 57 Avenue Augustin Labouilhe se fera par :
 - l'avenue du Coustou ;
 - la M 2 avenue de Gameville.
- la liaison M 57 Avenue Augustin Labouilhe à la M 2C avenue des Carabènes se fera par :
 - la rue François Montrégeau.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines, aux services d'urgence et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole N°T21SOG10833, T21SOG10834, T21SOG10835, T21SOG10836 et T21SOG10837,
Vu la demande en date du 05/11/2021 du pétitionnaire Service de Gestion des Routes Métropolitaines de TOULOUSE METROPOLE, sis 2, boulevard Marcel Dassault - 31770 COLOMIERS.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EIFFAGE Route Grand Sud - Etablissement Midi Pyrénées chargée de leur réalisation, sise ZI de la Madeleine – Flourens BP 23259 - 31132 BALMA Cedex, représentée par Monsieur Pierre de Gasperi, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021- 574

ARTICLE 1

La société EIFFAGE Route Grand Sud est autorisée à occuper le trottoir et la chaussée sur le rond-point Route de la Jurge.

Durant la durée des travaux, le rond point sera fermé à la circulation exceptée pour les véhicules de chantier. Des déviations seront mises en place comme suit :

- la liaison de la M 57 route de la Jurge à la M 2C avenue de la Marqueille se fera par :
 - la M54 route de Cayras ;
 - la rue de Partanaïs.
- la liaison M 2C avenue de la Marqueille à la M 57 Avenue Augustin Labouilhe se fera par :
 - l'avenue du Coustou ;
 - la M 2 avenue de Gameville.
- la liaison M 57 Avenue Augustin Labouilhe à la M 2C avenue des Carabènes se fera par :
 - la rue François Montréneau.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines, aux services d'urgence et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

2021-11-25 14:00:00

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu la nuit du 25 au 26 novembre de 21h30 à 6h00. Pour ce faire, cet arrêté dérogera à titre exceptionnel à l'arrêté municipal A 2020-128 relatif à la lutte contre le bruit sur la commune de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Tout stationnement ou arrêt gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté engendrera une verbalisation et une mise en fourrière du véhicule en infraction.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/11/2021
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT
En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG10946,
Vu la demande en date du 15/11/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Régis MORICE concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-575

ARTICLE 1

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir sur 15 mètres au droit de la propriété située au N°12 avenue de la Marqueille.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **29 Novembre au 10 Décembre 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux élus et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le 25/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 18/11/2021	
Par :	SCI LES ELEPHANTS
Demeurant à :	8 RUE DE PARTANAIS 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Monsieur ANDRE Serge
Pour :	RETRAIT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN BATIMENT A USAGE DE STOCKAGE
Sur un terrain sis :	8 RUE DE PARTANAIS Parcelle(s) : 506 CA 3

N° PC 031 506 20 C0031

Surface de plancher créée : 963 m²

Destination : Bureaux et Entrepôt

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée délivrée le 28/01/2021,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le courrier en date du 18/11/2021, réceptionnée en date du 19/11/2021, par laquelle M. SERGE ANDRE, Co Gérant de la SCI les Eléphants, demande le retrait de l'autorisation susvisée et s'engage à ne pas l'avoir mise en œuvre,

ARRETE S/N° A 2021-576

ARTICLE 1

Le permis de construire est RETIRE pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 09/12/2021

En publication, affichage ou notification le : 25/11/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur BOULET Mathieu, Président fondateur Ma Dame-Jeanne, domicilié Lieu-Dit Carpente 32190 Dému, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, au Marché de Noël, 3 place du 3 Avril 1790, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du traditionnel Marché de Noël :

- Le dimanche 12 décembre 2021, de 09H30 à 18H00.

Nom et signature de l'intéressé :

Boulet Mathieu



Le 03/12/21

ARRETE S/N° A 2021-577

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 25 novembre 2021, par Monsieur BOULET Mathieu, Président fondateur Ma Dame-Jeanne, domicilié Lieu-Dit Carpente 32190 Dému.

ARTICLE 1 :

Monsieur BOULET Mathieu, Président fondateur Ma Dame-Jeanne, domicilié Lieu-Dit Carpente 32190 Dému, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, au Marché de Noël, 3 place du 3 Avril 1790, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du traditionnel Marché de Noël :

- Le dimanche 12 décembre 2021, de 09H30 à 18H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.

Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25 novembre 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Sécurité, Emploi,
Développement économique,
Relations entreprises et commerçants

Demande déposée le 09/09/2021

N° AT 031 506 21 00019

Par :	SAS APT TOULOUSE SO
Demeurant à :	161 RUE DE PARIS 94200 CHARANTON LE PONT
Représenté par :	Monsieur Simon MECHALY
Pour :	Aménager un établissement à l'enseigne « Audio pour tous »
Sur un terrain sis :	1 AVENUE DE TOULOUSE BY 1

Catégorie : 1ère

Type : M

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 04/11/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 09/11/2021,

ARRETE S/N° 2021-579

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Commissions et la Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 09/12/2021

En publication, affichage ou notification le : 15/12/2021

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE:** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

s à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 20/09/2021	
Par :	Monsieur BERLE PIERRE ET MME ROUANET Caroline
Demeurant à :	4 RUE DES MURIERS APPT B31 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Pour :	MAISON INDIVIDUELLE de 103 m2
Sur un terrain sis :	9 Rue Simone Lambert Parcelle(s) : 506 BI 219

N° PC 031 506 21 C 0047

Surface de plancher créée : 103 m²

Nb de logements : 1

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une maison individuelle de 103 m²;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2014, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu l'avis du service du Cycle de l'Eau en date du 04/10/2021 ;

Vu l'avis du Pôle Territorial EST de Toulouse Métropole, gestionnaire de l'espace public, en date du 25/10/2021,

Vu l'avis des Dechets et Moyens techniques en date du 01/10/2021 ;

Vu l'avis de la SEM d'Aménagement Toulouse Metropole OPPIDEA en date du 21/10/2021 ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 22/10/2021, ci-joint

Vu la création de la Zac de Tucard en date du 05/04/2004,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques, *croix proche de la place de l'église-place de l'église et ses abords*,

CONSIDERANT que l'architecte des Batiments de France a donné son accord en date du 22/10/2021 sous réserve du respect des prescriptions,

CONSIDERANT que le permis de construire ne peut être délivré que sous réserve du respect de ces prescriptions,

ARRETE S/N°A 2021-530

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARTICLE 2

La réalisation de la construction et des aménagements de la parcelle respecteront le cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères du lot A4 et de la zone de Tucard.
La teinte de la couverture en tuiles sera un rouge brun foncé et non un panaché clair (cf référence cathédrale de Terreal ou similaire).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 09/12/2021

En publication, affichage ou notification le : 15/12/2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse

Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).* Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par la rue Rosa Parks, a été édifée sur les parcelles référencées au cadastre sous le n°BI 53 et BI 55,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2021-581

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue Rosa Parks : l'opération située sur les parcelles référencées au cadastre sous le n° BI 53 et BI 55 se voit attribuer le numéro 8 rue Rosa Parks, comme indiqué sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP


Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 09/12/2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle maison individuelle, desservie par la rue de Lentourville, a été édiflée sur une parcelle référencée au cadastre sous le n°BE 381,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2021-582

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue de Lentourville : la maison individuelle située sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° BE 381 se voit attribuer le numéro 25 bis rue de Lentourville.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale



**Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 03/12/2021

En publication, affichage ou notification le :

DÉCISIONS

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
26ème Alinéa – DEMANDE DE SUBVENTION A
LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE
HAUTE-GARONNE – AIDE AUX
INVESTISSEMENTS POUR LA MAISON DE LA
PETITE ENFANCE**

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°26-81-2020 du Conseil municipal du 9 juillet 2020 portant délégations accordées au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant les travaux d'aménagements et les achats de mobilier adapté aux activités de la Maison de la Petite Enfance,

Considérant que ces investissements peuvent prétendre à un financement de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne,

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer ces travaux.

DECIDE S/N° D 2021-52

ARTICLE 1

De solliciter, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, l'attribution d'une subvention permettant le financement de la suite des travaux d'aménagements prévus à la Maison de la Petite Enfance ainsi que des achats de mobilier adapté aux activités.

Le coût de l'opération est de 28 086€ HT, selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant HT	Investissements
Subvention CAF sollicitée	22 468€	80% <i>maximum autorisé</i>
Autofinancement	5 618 €	20%
Total	28 086 €	100%

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Dominique FAURE,

Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/11/2021
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°26-81-2020 du Conseil municipal du 9 juillet 2020 portant délégations accordées au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant l'opportunité de présenter à la Banque des Territoires-Groupe Caisse des Dépôts une demande de subvention pour le financement du poste de conseiller numérique dans le cadre du Plan de relance,

Considérant la dynamique dans laquelle s'inscrit ce recrutement et le coût en terme de fonctionnement pour la collectivité,

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer ses projets.

DECIDE S/N° D 2021-55

ARTICLE 1

De solliciter auprès de la Banque des Territoires-Groupe Caisse des Dépôts, un co-financement s'inscrivant dans le cadre du plan de relance d'un montant forfaitaire maximum de 50 000 euros pour une durée de 2 ans, au titre du poste de conseiller numérique.

Le coût du poste sur deux ans s'élève à 54 820€.

La collectivité assurera sur ses fonds propres le reste à charge du poste, déduction faite des subventions qui seront attribuées.

ARTICLE 2

D'autoriser Madame le maire à signer la convention correspondante et tout document afférent.

ARTICLE 3

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation

Dominique FAURE,



Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/11/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

